

AMICALE DES PINASSAYRES

Association loi 1901
Régie par loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

STATUTS

ENREGISTREE EN PREFECTURE SOUS LE W336001098 (N° 9/00 999 ancien)

Article 1 :

L'association dite « l'amicale des pinassayres » fondée le 20 février 1985 a pour but : Regrouper les propriétaires et les utilisateurs de la pinasse à voile et à avirons du bassin d'Arcachon, la conserver et veiller à ce qu'elle soit construite dans sa structure et avec son gréement traditionnel, en utilisant les matériaux d'origine.

SA DUREE EST ILLIMITEE

Elle a son siège chez le président en exercice.

Article 2 :

Les moyens d'actions de l'association auront pour but :

- a)- La conserver dans son contexte social et culturel et, d'une façon plus générale, la rattacher au mouvement de sauvegarde du patrimoine maritime régional et national.
- Organiser des régates à voile et à avirons
 - S'impliquer, de par ses conseils et ses actions, dans la construction de nouvelles pinasses et former de nouveaux équipages.

L'association peut participer à une action plus générale concernant les vieux gréements.

- b) Percevoir des ressources provenant d'une participation financière :

- Sur la diffusion d'ouvrages ou brochures mis à la disposition des sociétaires,
- Du public,
- Des Fonds provenant de subventions publiques, ou tout autre moyen légaux permettant d'atteindre son but : Bons, récompenses, prix divers, etc....

Toute modification dans la structure de la pinasse devra avoir l'agrément du conseil d'administration.

Les sociétaires désireux de faire construire de nouvelles unités devront se conformer à la jauge établie à cet effet : Détermination des matériaux, dimensions minimales et maximales de la coque, forme et nature du gréement, surface de voiles, etc....

Toute publicité écrite sur la coque et dans la voile est interdite, sont autorisés les sigles dont les dimensions ne dépasseront pas celles d'un carré de 80 cm de cotés.
La publicité sur les vêtements sera autorisée.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs ; les qualités de ces différentes catégories de personnes sont définies dans le cadre du règlement intérieur.

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'amicale et accepté par le conseil d'administration, être majeur ou mineur émancipé, ou encore, mineur sous responsabilité parentale.

Tout patron d'équipage doit être membre de l'amicale.

Une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration et votée en assemblée générale.

Article 4 :

- La qualité de membre se perd :
 - a) par démission.
 - b) Par radiation pour non paiement de la cotisation, pour motifs graves, pour non respect des statuts, pour non respect de l'esprit de convivialité de l'amicale, pour atteinte ou faute contre l'honneur.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration par décision de la majorité, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir ses explications ; possibilité de recours en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil d'administration de **7 membres minimum**, élus pour 3 ans en assemblée générale et renouvelables, annuellement par tiers.

Le conseil d'administration désigne en son sein **un président, un secrétaire général, un trésorier au minimum**.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit, provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du tiers sortant sont rééligibles.

Article 6 :

Toute décision est prise à la majorité simple du conseil d'administration.
La voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal de séance.

Article 7 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiés.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'amicale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Elle entend les rapports sur la situation morale, financière et sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le président, dument mandaté par le conseil d'administration ou assemblée générale, a tout pouvoir pour représenter l'amicale administrativement et en justice tant en demandeur qu'en défendeur.

Toutes les pièces devront être revêtues de sa signature pour être validées.

Le représentant de l'amicale doit jouir de du plein exercice de ses droits civiques.

Article 10 :

Le secrétaire général a la charge des archives et de la correspondance.

Le trésorier est habilité à effectuer les opérations financières et à gérer avec le président, les comptes courants postaux ou bancaires.

Une comptabilité est tenue au jour le jour, faisant état des recettes et des dépenses.

Article 11 :

Le président doit informer la sous-préfecture de la GIRONDE de tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'amicale dans les trois mois qui suivent, ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Ces modifications ou changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Article 12 :

La dissolution de l'amicale peut s'effectuer à la condition expresse que l'ordre du jour en fasse mention.

L'assemblée générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'amicale suivant les règles déterminées en assemblée générale et reçus à la majorité simple des membres présents.

Dans cette dernière hypothèse, elle décide l'attribution de l'actif social au profit d'œuvres dont les buts sont analogues.